

LA LIBERTE INDIVIDUELLE

REALITES ET OPINIONS
A LIEGE AU XVIII^e SIECLE

PAR

ETIENNE HELIN

Chargé de cours associé à l'Université de Liège.

Franchises, indépendance, liberté... Autant de mots qui reviennent sans cesse sous la plume des historiens liégeois. A juste titre sans doute, puisque des révoltes répétées, des paix conquises de haute lutte, des institutions séculaires témoignent d'une aspiration tenace ancrée au plus profond de la conscience nationale.

Oserons-nous avouer cependant que l'imagerie qui dépeint le Liégeois de jadis avec tous les attributs du démocrate émancipé ne nous convainc plus d'emblée? Les dures leçons du XX^e siècle ont appris à se méfier d'une Liberté d'autant plus haut proclamée qu'elle est bafouée dans la vie quotidienne. Comment s'expliquerait d'ailleurs la longue vigilance des Liégeois si, à chaque génération, elle n'avait été stimulée par des menaces bien précises? En d'autres termes, la notion de liberté individuelle risque de n'être qu'une fiction juridique aussi longtemps que nous ignorons qui en bénéficie et qui en est privé. L'étude du droit se parachève alors par l'observation des comportements politiques et sociaux.

En ce domaine, il reste bien des questions à élucider. A peine sait-on combien il y avait de détenus dans les prisons liégeoises. A de rares exceptions près, on ignore qui était interné, pour quels motifs et pour combien de temps⁽¹⁾. Sans doute la procédure des séquestrations par devant l'Official ne révèle-t-elle rien de très normal: quelle autorité se refuserait à colloquer des aliénés incurables ou des fils ivrognes qui poussent l'indignité jusqu'à dépouiller leurs vieux parents⁽²⁾? A côté de ces misères, qui sont de tous les temps, d'autres atteintes à la liberté stigmatisent de manière révélatrice à la fois toute une société qui professe le mépris des faibles et la classe des fonctionnaires qui font payer aux pauvres l'impuissance des gouvernants à remédier à des abus partout invétérés. Tel est le cas des traques organisées contre les vagabonds,

(1) Essai d'évaluation du nombre des détenus et comparaisons avec le régime français, par E. HELIN, *La population des paroisses liégeoises*, Liège, 1959, pp. 64, 65, 71, 128, 223, 324, 368-369, in-8°, et dans *Annales de la Société belge d'Histoire des Hôpitaux*, Bruxelles, 1964, t. II, p. 29, n. 5, in-8°.

(2) R. VAN DER MADR, *Un aspect de la juridiction gracieuse de l'official: les séquestrations*, dans *Chron. archéol. du Pays de Liège*, t. XL, pp. 82-93, in-8°, Liège, 1949, et *ARCHIVES DE L'ÉTAT À LUXEM, Officialité, Séquestrations*.

des « hôpitaux » où l'on enferme les chômeurs, de la prison pour femmes qui désormais retiendra notre attention.

Les premières mentions ne remontent pas au-delà de 1728. Le 5 avril de cette année, le registre aux décès de la paroisse Saint-Christophe consigne l'inhumation de Joseph-Louis, enfant illégitime âgé de trois jours, mis au monde par Barbe R., détenue dans la prison d'Avroy. En 1736, le rôle de capitation énumère « à la prison » : François Béchet menuisier, son épouse, un parent de celle-ci et une servante. Au printemps de 1740, le recensement des bouches à nourrir cite le même artisan puis, « dans la maison qui se dit ferme d'Avroy : 18 filles ».

Le 30 avril 1747, une délibération des maîtres de la Compagnie de Miséricorde, confrérie pieuse pour le secours aux prisonniers, interdit de faire des distributions aux filles qui viennent d'être transférées dans la prison du Maire, laquelle était alors adossée au Palais. D'autres détenues s'étaient évadées et il n'y avait plus lieu de célébrer la messe à la « ferme » près de la porte d'Avroy.

Dix ans plus tard, le Conseil de la Cité s'inquiète une première fois de la situation et enjoint au concierge, Antoine Sacré, de produire les titres en vertu desquels il s'arroge le droit de tenir une « maison forte ou de correction ». On ignore les suites de cette enquête. Une seconde intervention du Magistrat communal, en février 1761, apprend qu'Antoine Sacré est alors geôlier de la prison du Maire et que, dans la maison de la rue Sur la Fontaine, il est remplacé par son gendre Albert Maillot. Ce dernier ne se contente plus de son office de concierge. Il agit en véritable tortionnaire. Jugeons-en plutôt d'après le procès-verbal enregistré parmi les recès du Conseil (*) :

« Aiant interrogés ces infortunées pour scavoir quel étoit leur nourriture elle nous ont unanimement dit qu'elle devoient filer journelement au profit du concierge qui leur donnoit à chacune deux pains noir par semaine pour toute nourriture et rien de plus, ne fut rarement quelques liars.

Et qu'au moindre motive de mécontentement que le geolier prennoit d'elles, il montoit avec sa femme, son beau-frère et son chien, que pendant qu'ils saisisoient l'une ou l'autre par la tête et l'accabloient de coup, le chien les saisisoit aux jambes aux bras ou autre part et leur faisoit des cruels morsures, une d'elle nous aiant encore montré celle qu'il lui avoit fait

(*) Références dans E. HELIN, *La population*, p. 324, note 75. Les citations ci-dessus sont extraites de A.E.L., *Recès du Conseil de la Cité*, 27 février 1761, f^o 196-197.

recemment au bras droit ; elles nous ont répétée toutes les horeurs qu'elles avoient ci-devant déposé à votre Secrétaire de Chestreit (*) que pour ce motif nous abstiendrons de repetter ».

Il n'est guère vraisemblable que les prisonnières aient pris l'initiative de s'adresser en droiture au secrétaire du Conseil Privé. Comment leurs doléances ont-elles pu arriver jusqu'à l'autorité souveraine ? A défaut d'une supplique originale, un autre passage du procès-verbal donne à penser que J. Dehare, curé de la paroisse Saint-Christophe, prit l'initiative de dénoncer à son évêque le scandale que représentait l'exercice du culte dans une pareille prison.

« Deux places contiennent tous le rès de chaussée de cette maison, et servent de demeure au prétendu concierge avec sa famille, aiant dans l'une de deux un autel, où on dit la messe les fêtes et dimanche et dans une cloison parallèle à celle où est l'autel on y ferme un grand chien, instruit à tourmenter et terrasser les infortunées créatures incarcérées en cette maison. C'est peut de dire que le chien loge où les Sacrés canons le défendent même aux hommes ; il s'y est commis d'ailleur tant d'autres indécences, horreurs et sacrilèges dont le zélé pasteur de cette paroisse a donné connoissance à Votre Sérénissime Éminence, que nous les passerons sous silence pour exposer les objets qui concernent les soins du magistrat séculier ».

S'adressant au Prince, qui est en même temps cardinal, le Magistrat souligne d'abord que « les Saints Mistères de la religion sont profanés » mais son indignation s'en prend surtout au crime contre l'« humanité » :

« Après la visite du rez de chaussées, nous sommes montés au premier. L'humanité frémit d'y entrer, et il suffit d'être homme et Citoïen, pour être attendris à vue de l'excès des maux que nous avons vus que doivent souffrir quatorze misérables filles et femmes enfermées en deux places assés petite, d'égalle grandeur à celle du bas ; on diroit qu'il semble que le soleil indigné y refuse sa lumière à cette espèce de renardière dont la vapeur feroit soulever le cœur à l'homme le plus sain ; aussi n'y avons nous vu que des espèces de spectres ou squelettes animés, couvertes de misérables haillons, la plus

(*) [Jean]-Louis de Chestret, juriconsulte et avocat, secrétaire du Conseil Privé depuis 1742, avait reçu commission de conservateur des protocoles le 22 avril 1746. Conseiller depuis le 21 janvier 1755, il contresigna le 16 mars 1761 la déclaration princière abolissant la maison de force d'Avroy.

parte sans chemises, bas ny souliers, chargées de galle et de vermine, presque sans feu, sans couches, sans pailles ny couverture, contraintes à se coucher sur le plancher, manquant de ce qu'on accorde communément aux plus vils animaux ».

Ce même 21 février 1761, après-midi, les bourgmestres-régents procédèrent à l'interrogatoire en bonne et due forme du soi-disant geôlier Albert Maillet. Soi-disant et pour cause puisqu'il apparut aussitôt que Maillet n'avait d'autre nomination que « verbalement » par son beau-père le gardien de la prison du Maire. Maillet le reconnaissait pour son seul supérieur et ne faisait aucune difficulté à admettre qu'il avait procédé à des incarcérations sans se soucier des décrets prononcés par les juges du pays. C'était le cas, entre autres, pour une nièce d'un certain Jacques Fabry, internée sur simple requête de son oncle. Albert Maillet pensait que c'était aux parents de se pourvoir des sentences de séquestrations ; quant à lui, il avait toujours « accepté » ses pensionnaires « comme on les lui a présenté, sans aucunes formalités ». La seule autorité administrative qu'il reconnaissait était son beau-père, Antoine Sacré, concierge de la prison du Maire ; à l'occasion, Sacré prenait connaissance « des délits qui s'y commettoit ». Peut-on entendre par là qu'une sorte de surveillance disciplinaire était exercée par un fonctionnaire régulièrement nommé ? Il en aurait fallu davantage pour pallier l'absence de mandat d'internement. Ni le geôlier en titre de la Souveraine Justice ni son gendre ne peuvent non plus invoquer l'urgence ou prétexter des aléas d'une improvisation comme c'est le cas lorsque les prisons regorgent, au lendemain d'une raffle ou d'une sédition. Les détenues de la rue Sur la Fontaine n'arrivent qu'au nombre de 11 à 12 par an « sans préjudice de celles qui ont sorti ». Et Maillet d'ajouter que cette situation perdure depuis le mois de mai 1759. Il a donc eu tout le loisir d'y faire face. Il s'est d'ailleurs installé le plus régulièrement du monde puisqu'il paie au propriétaire de la maison - le chevalier de Herve - un loyer de 30 écus (120 florins), ce qui n'a rien d'excessif à en juger par les baux d'autres maisons faubouriennes.

Tels sont les principaux points qui ressortent de l'interrogatoire de Maillet. C'était assez pour émouvoir le Conseil de la Cité qui, le surlendemain (23 février), s'adressa au Prince. La supplique fait état des griefs relatés ci-dessus et sollicite une prompt intervention : abolir la ferme, empêcher les propriétaires et locataires d'y incarcérer personne au futur.

C'est le 16 mars suivant, que le Conseil Privé dépêcha un « déclaratoire ». Apprenant que « le nommé Sacré occupe une maison près de la Porte d'Avroy et se présume de la faire servir de prison ou de maison de force à toute sorte de femmes ou filles bourgeoises

ou étrangères qu'il dirige et corrige sous son bon plaisir sans qu'il conste d'aucune institution [...] ou autorisation principale », le Prince interdisait cette pratique et faisait défense à quiconque à l'avenir d'employer Sacré comme « détenteur de prison ». Pas un mot de Maillet ni des victimes de ses mauvais traitements !

L'après-midi du 21 mars, les bourgmestres en exercice, accompagnés de quatre conseillers, du bailli d'Avroy et du « syndic en police » de la Cité se rendirent de nouveau à la prison du pont d'Avroy pour y apprendre qu'Albert Maillet et sa femme avaient vidé les lieux depuis une huitaine de jours, non sans avoir libéré quelques femmes. Il en restait huit. Le Magistrat ordonna à Sacré, beau-frère de Maillet, de les faire descendre ; puis, après s'être assuré qu'il n'y avait aucune sentence motivant leur captivité, il fit ouvrir les portes, les autorisant à se « retirer où elles jugeroient à propos » (*). Toutes en profitèrent aussitôt.



Au siècle dernier, deux historiens liégeois - St. Bormans et Th. Gobert - ont eu connaissance de cette affaire. Bien que friands d'anecdotes, ils l'ont pudiquement passée sous silence, comme si pareil fait-divers ne méritait aucun commentaire. C'est adopter un peu vite l'attitude de nos modernes contempteurs de l'événementiel lesquels se refusent à dégager la signification profonde d'épisodes passagers.

Pas si passager en l'occurrence, puisque la prison d'Avroy est attestée depuis 1728 au moins et que les abus y ont perduré des années. Aussitôt se pose la question : comment ont-ils pu s'invétérer impunément ?

La situation topographique n'est pas indifférente. Les abords du pont d'Avroy forment un faubourg très densément peuplé, un des rares quartiers *extra muros* qui a perdu ses caractères rustiques et vit déjà au rythme de l'animation citadine. La rue Sur la Fontaine était habitée par des ouvriers, des petites gens louant d'étroits logis à des propriétaires domiciliés ailleurs. Comptant 2.500 âmes en 1740, la paroisse Saint-Christophe est une des plus peuplées de la ville ; une de celles aussi où la proportion d'étrangers est la plus élevée : à proximité d'un débarcadère fluvial et à l'extrémité des chaussées qui viennent de Hesbaye et du Condroz, c'est là qu'arrivent les voyageurs, les domestiques en quête d'ouvrage, comme aussi les sergents recruteurs et les mendiants (*). La misère et l'instabilité

(*) A.E.L., *Recès du Conseil de la Cité*, 23 février et 21 mars 1761, f^o 196-198, 203-205. - *Conseil Privé, Protocoles*, 81, 4 et 16 mars 1761.

(*) E. HÉLIN, *op. cit.*, pp. 324-329 ; LIXM, *Le paysage liégeois*, pp. 81, 85.

de la population expliquent qu'une maison de 4 pièces, fût-elle même occupée de 10 à 20 inconnues, n'ait pas, de prime abord, attiré l'attention.

Qu'il s'agisse de pauvres et de femmes par surcroît, l'indifférence n'en sera que plus massive : les Liégeois ont longtemps entretenu dans le pire discrédit la condition féminine et la grossièreté de leurs mœurs, sous ce rapport, a choqué plus d'un observateur étranger (*). S'il en avait été autrement, comment expliquer, dans le cas présent, l'absence de dédommagement accordé aux victimes dont nul n'a pris la peine de relever les noms ?

Aussi grave nous paraît l'absence de sanction à l'égard d'Albert Maillet et de sa femme : sans doute son beau-père ne pourra-t-il plus désormais être employé dans une maison de force, mais le déclaratoire princier ne le destitue pas explicitement de son office à la prison du Maire.

Les interrogatoires du 21 février et du 21 mars mettent en scène des individus que n'effleurent ni remords ni gêne. La loi ne les concerne pas. Que les prisonniers puissent avoir des droits, ils y songent moins encore. Le recours au supérieur immédiat leur tient lieu de règle et de justification. Nous avons bien affaire à des subalternes dépourvus de conscience et d'envergure. A quoi bon leur endosser des responsabilités dont ils n'ont même pas la notion ?

On en vient à s'interroger alors sur la carence des officiers publics : le bailli d'Avroy, Jean-Michel Fréson, auquel incombait la police sur le territoire de la paroisse Saint-Christophe situé hors Franchise, G.-J. Leroy, sous-mayeur de Liège, et le comte d'Arshot grand-mayeur (*), qui ne semblent pas avoir été trop

127, 135. Dans la rue Sur la Fontaine, vis-à-vis du couvent des Urbanistes, 22 maisons jointives appartiennent au même propriétaire ; *Gazette de Liège*, 22 septembre 1790. Dans un cabaret des environs, une trentaine de vagabonds étrangers sont arrêtés ensemble ; J. FRÉSON, *La justice criminelle dans le pays de Liège*, p. 147, in-8°, Liège, 1879.

(*) Le dicton « Liège paradis des prêtres, purgatoire des hommes, enfer des femmes » est corroboré par Saumery, Gardnor, Jollivet, Breton, Camus, Thomasin, etc.

(*) Albert Maillet, né en la paroisse Saint-Christophe entre 1734 et 1736, y était toujours domicilié lorsqu'il célébra, en la chapelle de l'hôpital Tire-Bourse, son mariage avec Marie-Sainte Sacré (25 juillet 1755). Deux mois après avoir quitté la ferme d'Avroy, il devait habiter la paroisse Saint-Nicolas au Trez, puisque c'est là qu'il est enregistré à l'occasion du baptême de son troisième enfant (5 mai 1761), dont un notable du quartier d'Avroy fut le parrain. Il fut dénoncé comme père d'un enfant illégitime par une fille-mère originaire de Sainte-Véronique (13 juillet 1761).

Les nominations d'officiers publics sont analysées par L. LAHAYE, *Registre du Scel des Grâces*, in-8°, Liège, 1931.

regardants quant aux activités para-professionnelles de leur geôlier en titre. Le Prince lui-même et son conseiller Velbruck, en tant que détenteur du Scel des Grâces (nominations) ne sont pas en cause. Mais on ne peut s'empêcher de rappeler l'inconséquence dans laquelle ils se sont laissé empêtrer. Leurs prédécesseurs n'avaient-ils pas donné le champ libre aux pires abus, eux dont les mandements décrétaient « que pour la saisie et renfermement de nos sujets fainéants et vagabonds [...] il ne s'observe aucune formalité de loy et statuts auxquels nous dérogeons expressément en ce point, croyant que nos Estats comme aussy les Tribunaux et les Juges par nous établis et autorisez s'en accorderont » (*). Pareille entorse à la liberté dont on n'hésite pas à priver les « pauvres, les incorrigibles, les débauchez, les vagabonds et autres » deviendra pratique courante sous la férule des despotes éclairés, plus soucieux de bienfaisance ostentatoire que de respect du Droit.

On juge une telle politique à ses résultats : détention arbitraire et travail forcé, coups et privation de nourriture, bonne conscience des tortionnaires et silence des autorités responsables. Ce sont là autant de tares rappelant trait pour trait des systèmes pénitentiaires qui sont la honte de notre XX^e siècle. Sans doute la prison privée d'Avroy est-elle restée une entreprise artisanale : c'est que la police politique et la bureaucratie totalitaire faisaient défaut pour assurer le recrutement des détenus selon des normes industrielles. A la décharge des Liégeois, ajoutons aussitôt que leurs élus communaux se sont élevés contre ce scandale. On a suivi leurs démarches. Essayons à présent de scruter leurs motifs.

En droit, leur protestation est surabondamment fondée. Depuis le Compromis de Wihogne (5 juin 1326), seul l'Évêque et ceux qui rendent la justice en son nom peuvent tenir ferme dans la Cité et sa Franchise. Une doctrine unanime, sans doute propagée par Damhouder, a ensuite assimilé au crime de lèse-majesté le fait

(*) Ces termes sont empruntés à l'ordonnance du 20 janvier 1685 ; A.E.L., *Conseil Privé*, 128, f^o 127^r. - E. POUILLLET, *Essai sur l'Histoire du Droit criminel dans l'ancienne Principauté de Liège*, in-4^o, Bruxelles, 1871, p. 613, estime que ce texte « respire les sentiments les plus élevés et les vues les plus larges ». Les mêmes atteintes à la liberté furent renouvelées au détriment des mendicants qu'il était loisible d'enfermer à l'Hôpital Général « sans observer aucune formalité de Loy ni de Statuts [...] défendant à tous Juges ordinaires et extraordinaires de connoître de telle saisie » en vertu des édits du 18 septembre 1727 et 7 janvier 1730 ; M.-G. DE LOUVREUX, *Recueil contenant les Edits*, t. I, Liège, 1750, pp. 150-151, in fol. Sous le règne de Velbruck, l'apologie du travail forcé s'affuble de considérations pseudo-économiques ; G. DE FROMCOUVER et M. YANS, *Lettres autographes de Velbruck*, t. I, Liège, 1954, p. 193, in-8^o. Semblable confusion aux Pays-Bas : A. HALLEMA, *Geschiedenis van het Gevangeniswezen* [...], 's-Gravenhage, 1958, pp. 127-131, 144, 157-170, in-8^o.

d'établir une prison illégale⁽¹⁰⁾. Bien plus : toute une série d'édits promulgués de l'autorité du prince régnant avaient précisément pour but d'assurer un minimum de garanties aux détenus. Citons : 1) obligation pour les geôliers d'exercer personnellement leur office ; de savoir lire et écrire ; de tenir un registre d'écrou (Règlement du 1^{er} octobre 1744, § 1-3) ; 2) défense de séquestrer les aliénés, débauchés ou enfants de famille sans décret du juge et notification à un avocat (*ibid.*, § 6-9) ; 3) interdiction de maltraiter et injurier les prisonniers (*ibid.*, § 10) ; 4) fournitures réglementaires de chauffage, paille, eau, pain (*ibid.*, § 13-15) et couvertures (19 décembre 1744, § 2-4) ; 5) respect des délais en matière de détention préventive (Règlement du 5 octobre 1744, § 1-2, 5)⁽¹¹⁾.

La visite de la ferme d'Avroy avait prouvé que chacune de ces dispositions y était enfreinte. Paradoxalement la supplique du Magistrat ne s'attarde pas à cette facile démonstration ; elle dénonce d'emblée et uniquement « que dans une ville où le premier des privilèges constitue la franchise du Citoyen, où de tout tems immémorial cet objet lui a été le plus chérit et sur lequel les législateurs semblent avoir le plus formelement statué, il puisse s'y trouver un homme qui sans autorisation, ait poussé aussi longtemps et impunément la criminele présomption de seconder les attentas de gens qui de leur seul autorité peut-être sur les motifs les plus injustes, ont enfermé des filles ou femmes ».

Toute référence précise au texte de la coutume a paru superflue⁽¹²⁾. Par contre : à côté du vieux mot de *franchise, citoyen et législateurs* sonnent comme un écho du Livre XII de l'*Esprit des Lois*. C'est donc moins par la rigueur juridique que par le souffle nouveau qui l'anime que l'intervention des bourgmestres s'impose à l'attention. Dès l'exorde, ils protestent contre l'atteinte à la *société civile*, aux *droits de la société* et aux *lois de l'État*. En eux, c'est *l'homme et le citoyen qui s'attendrit* au spectacle de l'infortune. Dans le dialogue qu'ils nouent avec leur souverain, les sujets du Prince-évêque adoptent un ton à la mode, celui du sentiment, et un langage jusqu'alors réservé aux savants, celui du droit naturel. A qui revient le mérite de pareille initiative ? La supplique peut aussi bien être rédigée par le greffier ordinaire du Conseil de la Cité que résulter

⁽¹⁰⁾ *Cartulaire de Saint-Lambert*, t. III, p. 299 (5 juin 1326), et *Recueil des Ordonnances de la principauté de Liège*, t. I, p. 195 (5 octobre 1328) - БОЖЕТ, *Instituts de droit*, Bouillon, 1772, livre II, titre XXXIX, n^{os} 1-2, 5-23, pp. 87-88, in-4°. Même doctrine aux Pays-Bas : L. TH. MAËS, *Vijf Eeuwen stedelijk Strafrecht* [...], Anvers, 1947, p. 257, in-8°.

⁽¹¹⁾ DE LOUVREX, *Recueil*, t. III, pp. 76-79, et t. II, p. 138.

⁽¹²⁾ L. CRAHAY et Sr. BORMANS, *Coutumes du pays de Liège*, t. III, p. 43 : record du 22 août 1544.

d'une délibération au cours de laquelle chaque terme fut pesé par chacun. Faute de pouvoir lever le voile de l'anonymat, on se bornera à noter, parmi les deux bourgmestres en fonction au début de 1761, la présence de Jacques de Heusy ; qu'un des très rares hommes politiques qui fasse honneur au XVIII^e siècle liégeois ait joué un rôle dans l'abolition d'une prison privée, ne laisse pas d'être significatif.



Pour se prononcer quant au respect de la liberté individuelle, le scandale de la ferme d'Avroy n'est pas le seul qui devrait être pris en considération. D'autres affaires analogues - enlèvements, détentions arbitraires - s'imposent d'autant plus à l'attention que certaines furent mêlées aux troubles révolutionnaires de 1789. La condition matérielle des détenus ne devrait être jugée qu'en fonction des normes de l'époque et, si beaucoup de tares peuvent être rapprochées à l'administration de l'Ancien Régime, il faut lui savoir gré d'un certaine mansuétude : pour 60 à 70 sujets du Prince qui sont privés de la liberté, on compte plus de 300 citoyens internés dans les geôles du département de l'Ourthe⁽¹⁾.

Aucune époque, aucun peuple ne peut se glorifier d'avoir extirpé l'abus de pouvoir. Les victimes de la prison d'Avroy ont éprouvé la fragilité du respect des droits élémentaires dans la ville qui se targue le plus de ses libertés. Le succès final de la justice démontre que le meilleur garant de la liberté n'est pas ailleurs que dans la conscience des magistrats.

⁽¹⁾ Cf. note 1.